

31 mars 2009

09.337

**Question du groupe UDC
Accord de contrôle de la zone frontalière**

Sur quelle base légale le Conseil d'Etat a-t-il signé un accord de contrôle dans la zone frontalière le Corps des gardes-frontière (Cgfr) de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et comment en est-on venu à la conclusion que le contrôle des marchandises et pas seulement des personnes est possible sur tout le territoire neuchâtelois hormis le littoral neuchâtelois? Selon, nos renseignements, cette couverture territoriale serait bien plus étendue que ce que l'article 30 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD – RS 631.0) ne donne comme compétence, à l'AFD respectivement au Cgfr. En effet, aux termes du premier alinéa de cet article, l'administration des douanes peut procéder à des contrôles quant à l'accomplissement des obligations douanières sur le territoire douanier (Zollgebiet).

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009

La base légale permettant aux CGfr de faire des contrôles de police de sécurité dans la zone frontalière se trouve principalement dans les articles 96, 97 et 100 de la loi sur les douanes (LD).

L'art. 30 de la loi sur les douanes, prévoit que les contrôles douaniers peuvent se faire sur l'ensemble du territoire suisse (= territoire douanier au sens de l'art. 3 LD). On ne vise ici que les tâches douanières qui constituent la mission primaire de l'AFD. Les tâches douanières, au sens large, englobent le contrôle des marchandises, le dédouanement, la lutte contre la contrebande, etc. Ces tâches peuvent donc être exécutées sur l'ensemble du territoire suisse par l'AFD.

Quant au contrôle de sécurité, il est précisé à l'art. 96 LD que l'administration des douanes remplit des tâches de sécurité dans l'espace frontalier en coordination avec la police des cantons afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population. En outre, il est stipulé que les compétences des autorités de poursuite pénale et de la police des cantons sont sauvegardées à moins d'une délégation de compétences de la part des cantons, prévue à l'art. 97. Ce dernier permet aux cantons frontaliers de confier à l'administration des douanes l'exécution de tâches de police dans l'espace frontalier. Pour ce faire, l'AFD conclut avec l'autorité cantonale un accord réglant les tâches et la prise en charge des frais.

Ainsi, les CGfr sont compétents sur tout le territoire suisse lorsqu'il exécutent des contrôles dans le cadre de leur mission primaire (contrôle douanier). En revanche, ils ne sont compétents pour exécuter une tâche de police de sécurité déléguée par le canton dans la zone frontalière, que s'ils se trouvent dans le cadre de contrôles relevant de leur mission primaire (contrôle de marchandises en l'occurrence). Il n'est en effet pas prévu que les CGfr fassent des contrôles de sécurité en dehors de leur mission primaire.